

**Arrêté du 25 avril 2002 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité à l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement**

NOR : ATEG0210213A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 1993 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité local propre à l'administration centrale du ministère de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;  
Vu le résultat des élections du 11 décembre 2001 au comité technique paritaire de l'administration centrale,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale est fixée comme suit :

- 1° Représentants de l'administration : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;
- 2° Représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants ;
- 3° Le médecin de prévention.

Article 3

La répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale est la suivante :

- CFDT quatre sièges ;
- CGT deux sièges ;
- FO un siège.

Article 4

L'arrêté du 4 mars 1993 susvisé est abrogé.

Article 5

Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
général :  
*Le directeur général adjoint,*  
A. Renoux